

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023

LA LISTE DES DELIBERATIONS

PRESIDENT : M. JAMET
SECRETAIRE : Mme HELT

SEANCE Ouverte à : 20H02
Levée à : 22H08

<i>Participants</i>	<i>Présents</i>	<i>Absents</i>	<i>Excusés</i>	<i>Représenté(e) par :</i>
JAMET Bernard	X			
WILLIOT Claude	X			
JACQUET-LEGER Célia	X			
GORZA Laurent	X			
TROUZIER-EVEQUE Laurence	X			
FLAMENT Nicolas	X			
ABDELOUHAB Nasséra	X			
PORTIER Daniel			X	MME CAMPAGNE
CAMPAGNE Séverine	X			
PURGAL Frédéric	X			
BRULE Marie-Claude	X			
CAPBLANC Nathalie	X			
FABRE François	X			
AUBIN Martine	X			
FAUCONNIER Evelyne	X			
BOULIGNAC Gabriel	X			
RICARD Agnès			X	M. WILLIOT
HELT Liliane	X			
SAGBOHAN Esaïe	X			
PERRET Jean-Claude	X			
QUEYRAT-MAUGIN Sylvie	X			
GUEUDIN Daniel			X	MME JACQUET LEGER
BOISCO Maxime	X			
TOUMI Nadia			X	MME ABDELOUHAB Arrivée de MME TOUMI à 20H18
KERGOAT Pierre	X			
ROZOT Roger	X			
ENGUERRAND Sylvie			X	MME BRULE
PONCHEL Nicolas	X			
SAIDI Yasmina	X			
LEGUEIL Manuel	X			
LAMARCHE François			X	M. LEGUEIL
ZAMBUJO Benoît			X	MME SAIDI
HEURFIN Gilles	X			
FLEURIER Nicolas	X			
CHRISTIN Marie-Evelyne	X			

SECRETARE DE SEANCE ELU : MME HELT

Ière, IIème et IIIème COMMISSIONS			
OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<u>Vie des assemblées</u> Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 avril 2023- Approbation <div style="text-align: right;"><i>Pages 8 à 32</i></div>	Ière IIème IIIème	M. JAMET	Accord du Conseil à la majorité 2 contre : M. HEURFIN M. FLEURIER 5 abstentions : M. PONCHEL Mme SAIDI M. LEGUEIL M. LAMARCHE M. ZAMBUJO
DECIDE :			
Article 1 : d'arrêter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 avril 2023, comme ci-annexé.			
Article 2 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr .			

URBANISME, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<p><u>POLE URBANISME/PATRIMOINE/CADRE DE VIE</u> <u>Développement Urbain et Stratégie Patrimoniale</u> Rétrocession du fonds de commerce de la boucherie située 6 place du Général Leclerc</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 33 à 35</i></p>	Ière	M. PERRET	<p>Accord du Conseil à l'unanimité 5 abstentions : M. PONCHEL Mme SAIDI M. LEGUEIL M. LAMARCHE M. ZAMBUJO</p>
DECIDE :			
<p>Article 1 : d'approuver la rétrocession du fonds de commerce préempté par la Ville, 6 place du Général Leclerc, à la société SAS « BOUCHERIE DU MARCHE SANNOIS », représentée par Monsieur V. et Madame C., selon les modalités énoncées dans le cahier des charges, à l'euro symbolique.</p> <p>Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de rétrocession à venir.</p> <p>Article 3 : d'inscrire la recette correspondante au budget communal.</p> <p>Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.</p>			
<p><u>POLE URBANISME/PATRIMOINE/CADRE DE VIE</u> <u>Développement Urbain et Stratégie Patrimoniale</u> Acquisition d'un pavillon au 16 rue Antoine de Saint-Exupéry</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 36 à 39</i></p>	Ière	MME CAPBLANC	<p>Accord du Conseil à l'unanimité</p>
DECIDE :			
<p>Article 1 : d'acquérir le bien concerné, 16 rue Antoine de Saint-Exupéry à Sannois, cadastré AD 553,</p> <p>Article 2 : dit que cette acquisition se fera au prix de 340 000 €</p> <p>Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes correspondants en vue de régulariser cette opération,</p> <p>Article 4 : de préciser que les frais d'acte seront à la charge de la Ville,</p> <p>Article 5 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.</p>			

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<p><u>POLE URBANISME/PATRIMOINE/CADRE DE VIE</u> <u>Développement Urbain et Stratégie Patrimoniale</u> Résiliation du bail commercial – 12, boulevard Charles de Gaulle</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 40 à 42</i></p>	Ière	M. PERRET	Accord du Conseil à l'unanimité
DECIDE :			
<p>Article 1 : d'acter le versement d'une indemnité d'éviction au propriétaire du commerce « Mouss'Taches ».</p> <p>Article 2 : de fixer à 36 500 € le montant de ladite indemnité.</p> <p>Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes correspondants en vue de régulariser cette opération.</p> <p>Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.</p>			
<p><u>POLE URBANISME/PATRIMOINE/CADRE DE VIE</u> <u>Développement Urbain et Stratégie Patrimoniale</u> Garanties d'emprunts Société ERIGERE – Réaménagement des prêts la Banque de Territoire CDC</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 43 à 47</i></p>	Ière	MME CAPBLANC	Arrivée de Mme TOUMI Accord du Conseil à la majorité 2 contre : M. HEURFIN M. FLEURIER
DECIDE :			
<p>Article 1 : de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne des Prêts Réaménagée, initialement contracté par société Erigere auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe Caractéristiques Financières des Lignes des Prêts Réaménagées ».</p> <p>La garantie est accordée pour chaque ligne des Prêts Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'à complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris les commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés,</p> <p>Article 2 : que les nouvelles caractéristiques financières des lignes du Prêt Réaménagées consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont indiquées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.</p> <p>Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectif appliqué aux dites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.</p> <p>Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.</p> <p>A titre indicatif, le taux du livret A au 30 décembre 2022 est de 2 %.</p>			

Article 3 : d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale de chaque Ligne de Prêt Réaménagée jusqu'au remboursement des sommes contractuellement dues par la société Erigere dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de Sannois s'engage substituer à la société Erigere pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défauts ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de préciser qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être en jeu par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse préalablement à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : d'accepter expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Le bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficie du plein droit du cautionnement en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 4 : de s'engager jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : que la durée de réservation que la commune de Sannois a reçu en contrepartie des garanties d'emprunts initiaux est prorogée de la même durée d'allongement des prêts garantis.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants aux conventions de réservation des garanties d'emprunt avec la société Erigere, ci-annexés.

Article 7 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

POLE URBANISME/PATRIMOINE/CADRE

DE VIE

Vie des Quartiers

Convention de partenariat – vide grenier du boulevard Gambetta

Ière

MME QUEYRAT MAUGIN

Accord du Conseil à l'unanimité

Pages 48 à 52

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre l'association Lions Club de Sannois, Herblay, La Frette Rive de Seine organisateur et la ville de Sannois dans le cadre du vide grenier qui aura lieu le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 9h à 18h, sur le boulevard Gambetta », telle qu'annexée.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat.

Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<p><u>POLE URBANISME/PATRIMOINE/CADRE DE VIE</u> <u>Vie des Quartiers</u> Commission Mixte Marché de détail - désignation des membres</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 53 à 55</i></p>	Ière	M. PERRET	<p>Accord du Conseil à l'unanimité</p> <p><u>Ne prend pas part au vote :</u> Mme FAUCONNIER</p>
DECIDE :			
<p>Article 1 : de nommer les 5 délégués et 1 suppléant élus par les marchands fréquentant les marchés, dont 1 représentant des commerçants non abonnés.</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les commerçants abonnés :</u></p> <p>4 TITULAIRES 1 SUPPLEANT</p> <p>- MME CROUZIER - MME LOUZOUN - M. PIE - M. MORDRET - MME GAUTIER</p> <p><u>Pour les commerçants non abonnés extérieurs :</u></p> <p><u>1 titulaire</u></p> <p>- Mme FAUCONNIER</p> <p>Article 2 : dit que le reste du dispositif des délibérations N° 2020/156 du 17 décembre 2020 et N° 2021/92 du 30 septembre 2021 modifié demeure inchangé.</p> <p>Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.</p>			
<p><u>POLE URBANISME/PATRIMOINE/CADRE DE VIE</u> <u>Vie des Assemblées</u> Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) - Adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 56 à 58</i></p>	Ière	M. FABRE	<p>Accord du Conseil à l'unanimité</p>
DECIDE :			
<p>Article 1 : d'approuver l'adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France de la commune Bures-sur-Yvette au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz.</p> <p>Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.</p> <p>Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.</p>			

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<p><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <u>Vie des Assemblées</u> Rapport sur le principe de la délégation de service public « mobilier urbain d'information municipale ou d'affichage publicitaire »</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 59 à 68</i></p>	Ière	M. FLAMENT	<p>Accord du Conseil à l'unanimité <u>2 abstentions :</u> M. HEURFIN M. FLEURIER</p>
DECIDE :			
<p>Article 1 : d'approuver le rapport sur le principe du lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public relative au « mobilier urbain d'information municipale ou d'affichage publicitaire » en concession à compter du 15 janvier 2024, ou à compter de sa notification au titulaire si celle-ci a lieu à une date ultérieure.</p>			
<p>Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à conduire et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de Délégation de Service Public.</p>			
<p>Article 3 : d'abroger la délibération N°2021/118 du 16 décembre 2021.</p>			
<p>Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.</p>			

PROXIMITE ET SOLIDARITES

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<p><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <i>Sport</i> Fixation des tarifs de l'école multi-sports pour la saison 2023-2024</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 69 à 71</i></p>	Ière	M. BOISCO	<p>Accord du Conseil à la majorité 2 contre : M. HEURFIN M. FLEURIER 5 abstentions : M. PONCHEL Mme SAIDI M. LEGUEIL M. LAMARCHE M. ZAMBUJO</p>
<p>DECIDE :</p> <p>Article 1 : d'approuver pour l'année sportive 2023-2024, la reconduction des tarifs tels que définis dans l'annexe 1 pour l'inscription à une activité de l'Ecole Multisports et à une journée de stage sportif.</p> <p>Article 2 : dit que les recettes seront encaissées au budget principal.</p> <p>Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.</p>			
<p><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <i>Sport</i> Tarifs qui fixent le coût des inscriptions pour les courses pédestres « Les Foulées de Cyrano » du dimanche 15 octobre 2023</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 72 à 75</i></p>	Ière	M. BOISCO	<p>Accord du Conseil à l'unanimité</p>

DECIDE :

Article 1 : d'approuver pour l'année 2023, les tarifs pour la course dite « **Les Foulées de Cyrano** » tels que ceux définis dans le tableau ci-dessous :

COURSES	5 KM	10 KM	ANIMATIONS
Catégories 2023 Hommes, Femmes et années de naissance	Minimés 2008 à 2009 Cadets 2006 à 2007 Juniors 2004 à 2005 Espoirs 2001 à 2003 Seniors 1989 à 2000 Masters 1988 et avant	Cadets 2006 à 2007 Juniors 2004 à 2005 Espoirs 2001 à 2003 Seniors 1989 à 2000 Masters 1988 et avant	Tout public
TARIFS	11 euros	11 euros	Gratuit

Article 2 : dit que les recettes seront encaissées au budget principal.

Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<p><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <i>Culture</i> Animation culturelle fête à l'ancienne - Convention de mise à disposition du domaine public pour assurer un service de petite restauration et vente de produits issus de l'artisanat – Square Jean Mermoz</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 76 à 82</i></p>	Ière	M. GORZA	<p>Pour les 2 délibérations : Accord du Conseil à l'unanimité</p>
DECIDE :			
<p>1) ANIMATION CULTURELLE FETE A L'ANCIENNE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC POUR ASSURER UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION - SQUARE JEAN MERMOZ</p> <p>Article 1 : d'approuver les termes des conventions de mise à disposition du domaine public de la Ville, pour assurer au Square Jean Mermoz soit un service de petite restauration dans le cadre de la fête à l'Ancienne organisée le dimanche 24 septembre 2023, telle que rédigée.</p> <p>Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les prestataires retenus par le service Culturel.</p> <p>Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.</p> <p>2) ANIMATION CULTURELLE FETE A L'ANCIENNE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC POUR ASSURER UNE VENTE DE PRODUITS ISSUS DE L'ARTISANAT – SQUARE JEAN MERMOZ</p> <p>Article 1 : d'approuver les termes des conventions de mise à disposition du domaine public de la Ville, pour assurer au Square Jean Mermoz la vente de produits issus de l'artisanat dans le cadre de la fête à l'Ancienne organisée le dimanche 24 septembre 2023, telle que rédigée.</p> <p>Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les prestataires retenus par le service Culturel.</p> <p>Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.</p>			
<p><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <i>Culture</i> Animation culturelle journées du patrimoine - Convention de mise à disposition du domaine public pour assurer un service de petite restauration - Moulin historique de Sannois</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 83 à 86</i></p>	Ière	M. GORZA	<p>Accord du Conseil à l'unanimité</p>

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du domaine public de la Ville, pour assurer au moulin historique un service de petite restauration le samedi 16 septembre 2023 dans le cadre des journées européennes du Patrimoine, telle que rédigée.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les prestataires retenus par le service Culturel.

Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE**Jeunesse**

Convention de mise à disposition du domaine public pour assurer un service de petite restauration lors des terrasses d'été sur le terrain multisports Gambetta

Pages 87 à 90

Ière

MME CAPBLANC

Accord du Conseil à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du domaine public de la Ville, pour assurer un service de petite restauration, dans le cadre de l'opération *Terrasses d'été*, telle que rédigée.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les prestataires retenus.

Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE**Jeunesse**

Extension de la mesure de responsabilisation – convention type relative à l'organisation de mesures de responsabilisation ou de stages de remobilisation

Pages 91 à 98

Ière

MME CAMPAGNE

Accord du Conseil à l'unanimité
2 abstentions :
M. HEURFIN
M. FLEURIER

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention type relative à l'organisation de mesures de responsabilisation ou de stages de remobilisation, telle qu'annexée.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer cette convention avec les établissements du secondaires partenaires

Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<p><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <u>Jeunesse</u> Mise à jour du règlement de fonctionnement des activités péri et extrascolaires</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 99 à 111</i></p>	Ière	MME CAMPAGNE	<p>Accord du Conseil à la majorité 5 contre : M. PONCHEL Mme SAIDI M. LEGUEIL M. LAMARCHE M. ZAMBUJO 2 abstentions : M. HEURFIN M. FLEURIER</p>
DECIDE :			
<p>Article 1 : d'adopter, à compter du 4 septembre 2023, le règlement de fonctionnement des activités péri et extrascolaire, mis à jour comme ci-annexé.</p> <p>Article 2 : d'abroger à cette même date la délibération N°2022/63 du 23 juin 2022.</p> <p>Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.</p>			
<p><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <u>Jeunesse</u> Renouvellement de la convention de mise à disposition de la cour du collège Jean Moulin a l'occasion des manifestations organisées par la Ville de Sannois</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 112 à 116</i></p>	Ière	MME CAMPAGNE	<p>Accord du Conseil à l'unanimité</p>
DECIDE :			
<p>Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de la cour du collège Jean MOULIN, ci-annexée.</p> <p>Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer avec le/la Principal(e) du collège Jean Moulin et le/la Président(e) du Conseil Départemental ou son représentant la convention de mise à disposition de la cour du collège.</p> <p>Article 3 : dit que cette cour sera utilisée pendant les manifestations comme zone de stationnement pour les véhicules.</p> <p>Article 4 : dit que la mise à disposition est à titre gracieux.</p> <p>Article 5 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.</p>			

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<p><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <u>Vie des Assemblées/CCAS</u> Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Sannois pour la passation et l'exécution des marchés publics fournitures et services de télécommunication mobiles et de télésurveillance et maintenance des installations d'alarme anti-intrusion</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 117 à 122</i></p>	Ière	MME TROUZIER EVEQUE	Accord du Conseil à l'unanimité
DECIDE :			
<p>Article 1 : d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Sannois, dans le cadre du périmètre défini par la convention susvisée.</p> <p>Article 2 : d'accepter l'exercice de la mission de coordonnateur par la Ville de Sannois, dans les conditions exposées dans la convention susvisée.</p> <p>Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ci-annexée entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Sannois.</p> <p>Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.</p>			
<p><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <u>Politique de la Ville</u> Rapport annuel de la Politique de la Ville 2022 - Approbation</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 123 à 158</i></p>	Ière	MME CAPBLANC	Accord du Conseil à l'unanimité 2 abstentions : M. HEURFIN M. FLEURIER
DECIDE :			
<p>Article 1 : d'approuver la présentation du projet de rapport annuel 2022 de la Politique de la Ville, ci-annexé.</p> <p>Article 2 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.</p>			
<p><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <u>Sécurité Publique</u> Avenant de modification du règlement de mise à disposition de moyen : équipements de vidéoprotection de type « nomade »</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 159 à 168</i></p>	Ière	MME TROUZIER EVEQUE	Accord du Conseil à la majorité 2 contre : M. HEURFIN M. FLEURIER

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les termes de l'avenant modificatif du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection, ci-annexé.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous les documents afférents à cette mise à disposition, notamment toutes les démarches administratives liées à l'installation d'équipements de vidéo-protection.

Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de San dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

RESSOURCES

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<p><u>Pôle ressources</u> <u>Finances</u> Budget Principal Ville - Comptes de Gestion et Administratif 2022</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 169 à 176</i> <i>Documents en annexe car volumineux</i></p>		MME ABDELOUHAB	<p>1) COMPTE DE GESTION 2022 Accord du Conseil à l'unanimité</p> <p>2) COMPTE ADMINISTRATIF 2022 Sous la présidence de M. Williot Accord du Conseil à la majorité 2 contre : M. HEURFIN M. FLEURIER</p>

DECIDE :

1) BUDGET PRINCIPAL VILLE - COMPTE DE GESTION 2022

Article 1 : de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire

Article 2 : d'adopter le compte de gestion 2022 et **d'arrêter** comme suit, les résultats totaux des différentes sections budgétaires :

Section	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de 2022
Investissement	-668 639,98		1 976 144,37		1 307 504,39
Fonctionnement	14 420 533,88	2 200 533,88	5 054 504,63		17 274 504,63
Total	13 751 893,90	2 200 533,88	7 030 649,00	0,00	18 582 009,02

Article 3 : d'arrêter les opérations de la comptabilité des valeurs inactives comme suit :

Total des soldes de l'exercice 2022 à la clôture de la gestion : excédent de 18 582 009,02€.

Article 4 : de déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Article 5 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

2) BUDGET PRINCIPAL VILLE - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Article 1 : d'arrêter au Compte Administratif à la somme de **2 610 114,56 €**, le montant des crédits de dépenses qui restent à réaliser et doivent être repris au Budget de l'exercice 2023 et à la somme de **947 693,40 €** celui des recettes qui restent à recouvrer et doivent être reportées en 2023.

DECIDE :

Article 2 : d'approuver le Compte Administratif 2022 tel qu'il se résume ci-après :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire total (A)	25 240 235,12	49 784 648,39	75 024 883,51
	Titres de recettes émis (B)	20 839 296,94	54 188 549,71	75 027 846,65
	Rattachements (C)		1 079 855,00	1 079 855,00
	Restes à réaliser (D)	947 693,40		947 693,40
	Total B + C + D	21 786 990,34	55 268 404,71	77 055 395,05
DEPENSES	Autorisations budgétaires (E)	25 240 235,12	47 584 648,39	72 824 883,51
	Engagements (F)			0,00
	Mandats émis (G)	19 531 792,55	36 426 823,00	55 958 615,55
	Rattachements (H)		1 567 077,08	1 567 077,08
	Restes à réaliser (I)	2 610 114,56		2 610 114,56
	Total G + H + I	22 141 907,11	37 993 900,08	60 135 807,19
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution			
	Excédent = (B+C) - (G+H)	1 307 504,39	17 274 504,63	18 582 009,02
	Déficit = B - G			
	Solde des restes à réaliser			
	Excédent = D - I			
	Déficit = D - I	-1 662 421,16		-1 662 421,16
	Total solde d'exécution et solde restes à réaliser	-354 916,77	17 274 504,63	16 919 587,86

Article 3 : de déclarer toutes les opérations définitivement closes et les crédits annulés.

Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Pôle ressources**Finances**

Budget Principal Ville 2023 -
Affectation du résultat de
fonctionnement 2022

Pages 177 et 178

MME ABDELOUHAB

Accord du Conseil à l'unanimité
2 abstentions :
M. HEURFIN
M. FLEURIER

DECIDE :

Article 1 : conformément à la délibération 2023/36 du 6 avril 2023 concernant le vote du Budget Primitif 2023, qui reprend déjà par anticipation les résultats 2022,

- d'affecter une partie de l'excédent 2022 à hauteur de 3 212 000,00€ en investissement (chapitre 10 – nature 1068),
- de maintenir le solde de 14 062 504,63€ en section de fonctionnement (compte 002)

Article 2 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<u>Pôle ressources</u> <u>Finances</u> Budget principal ville 2023 - Décision Modificative N° 1 <i>Pages 179 à 183</i>		MME ABDELOUHAB	Accord du Conseil à la majorité 2 contre : M. HEURFIN M. FLEURIER

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 qui porte le suréquilibre global du budget 2023 à la somme de 6 500 000,00 ci-dessous :

SECTIONS	BP 2023 Reports 2022 compris	DM N°1	TOTAL
Investissement			
Dépenses	19 623 433,00 €	221 420,00 €	19 844 853,00 €
Recettes	19 623 433,00 €	221 420,00 €	19 844 853,00 €
Fonctionnement			
Dépenses	46 087 357,00 €	468 150,00 €	46 555 507,00 €
Recettes	53 087 357,00 €	-31 850,00 €	53 055 507,00 €
Ensemble			
Dépenses	65 710 790,00 €	689 570,00 €	66 400 360,00 €
Recettes	72 710 790,00 €	189 570,00 €	72 900 360,00 €

* PRESENTATION PAR CHAPITRE

SECTION	CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT				
	001	Résultat d'investissement reporté		
	021	Virement de la section de fonctionnement		180 500,00
	040	Transfert entre sections	8 100,00	
	041	Opérations patrimoniales	40 920,00	40 920,00
	10	Dotations, fonds divers et réserves		
	13	Subventions d'investissement		
	16	Emprunts et dettes assimilées		
	20	Immobilisations incorporelles	4 800,00	
	204	Subventions d'équipement versées		
	21	Immobilisations corporelles		
	23	Immobilisations en cours	150 000,00	
	26	Participations et créances rattachées	17 600,00	
	27	Autres immobilisations financières		
	45	Travaux pour compte de tiers		
		Total Investissement	221 420,00	221 420,00

DECIDE :

SECTION	CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT				
	002	Résultat de fonctionnement reporté		
	023	Virement à l'investissement	180 500,00	
	042	Transferts entre sections		8 100,00
	043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section		
	011	Charges générales	231 780,00	
	012	Charges de personnel		
	013	Atténuation de charges		
	014	Atténuation de produits		
	65	Charges de gestion courante	55 870,00	
	66	Interêts dette		
	67	Charges exceptionnelles		
	70	Produits des services		
	73	Impôts et taxes		
	74	Dotations		-39 950,00
	75	Autres produits gestion courante		
	76	Produits financiers		
	77	Produits exceptionnels		
	78	Reprise sur provisions		
Total Fonctionnement			468 150,00	-31 850,00

Article 2 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Pôle ressources**Finances**

Budget Principal - Autorisation de Programme/Crédits de Paiement
Réhabilitation Ecole de Musique - Révision

Pages 184 à 187

M. WILLIOT

Accord du Conseil à l'unanimité
2 abstentions :
M. HEURFIN
M. FLEURIER

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la révision de l'Autorisation de programme 2022-001 du budget principal dans les conditions suivantes :

Numéro AP	Libellé de l'Autorisation de Programme	Montant de l'Autorisation de Programme	Chapitre	Libellé	Répartition des crédits de paiement	
					2022	2023
2022-001	Réhabilitation école de musique	1 730 810.00 €	20	Immobilisations incorporelles	810.00 €	- €
			23	Immobilisations en cours	500 000.00 €	1 230 000.00 €
				TOTAL CP	500 810.00 €	1 230 000.00 €

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à engager les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'Autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.

DECIDE :

Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Pôle ressources**Finances**

Adhésion ville de Sannois - Agence
France Locale

MME ABDELOUHAB

**Accord du Conseil à
l'unanimité**

5 abstentions :

M. PONCHEL

Mme SAIDI

M. LEGUEIL

M. LAMARCHE

M. ZAMBUJO

2 ne prennent pas part au vote :

M. HEURFIN

M. FLEURIER

Pages 188 à 220

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la commune de Sannois à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Article 2 : d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **176 000** euros (l'ACI) de la commune de Sannois, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2022**).

- en excluant les budgets annexes suivants : aucun
- en incluant les budgets annexes suivants : tous
- total Assiette ACI dette (2022) : **19 553 244 EUR**

Article 3 : d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de **l'ACI au chapitre 26** (section Investissement) du budget de la commune de Sannois.

Article 4 : d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : Paiement **en 10 fois** :

Année 2023	17 600 Euros
Année 2024	17 600 Euros
Année 2025	17 600 Euros
Année 2026	17 600 Euros
Année 2027	17 600 Euros
Année 2028	17 600 Euros
Année 2029	17 600 Euros
Année 2030	17 600 Euros
Année 2031	17 600 Euros
Année 2032	17 600 Euros

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital.

Article 6 : d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Sannois.

Article 7 : d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Sannois à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Article 8 : de désigner Mme Nasséra ABDELOUHAB, en sa qualité d'Adjointe au Maire, et M. Maxime BOISCO, en sa qualité de Conseiller Municipal, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Sannois à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Article 9 : d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Sannois ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

DECIDE :

Article 10 : d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Sannois dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Sannois est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Sannois pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Sannois s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

Article 11 : d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Sannois, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe.

Article 12 : d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Sannois aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

Article 13 : d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 14 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Pôle ressources**Finances**

Budget Principal 2023 - Subventions de fonctionnement aux coopératives scolaires

Pages 221 et 222

Accord du Conseil à l'unanimité

MME ABDELOUHAB

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer, au titre de la présente année, les subventions comme détaillé ci-dessous.

- coopératives maternelles : 3 492,00€
- coopératives élémentaires : 11 909,00€

Article 2 : dit que les crédits sont prévus au Budget principal en cours.

Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

EMPLOI DELEGATION DE POUVOIRS DU MAIRE

**DELEGATIONS DE POUVOIRS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023**

- | | | |
|-------------|---|--|
| N°2023/26 | } | |
| N°2023/27 | } | |
| N°2023/28 à | } | |
| N°2023/31 | } | |
| N°2023/35 | } | Compte rendu des Marchés Publics 2023 passés par délégation de pouvoirs |
| N°2023/36 | } | |
| N°2023/38 | } | |
| N°2023/39 | } | |
| N°2023/44 à | } | |
| N° 2023/47 | } | |
| | | |
| N°2023/25 | } | Demande de subvention départementale – Implantation d’une mini forêt urbaine et de plantations éparées - Rue François Moreels Résidence « Les Vergers de Sannois » |
| | | |
| N°2023/28 | } | Demande de subvention Caisse des dépôts et consignations – Convention de cofinancement de l’ingénierie de projet dans le cadre de la mission d’Ordonnancement, Pilotage et Coordination Urbaine du NPNRU de Sannois, le secteur Bas des Aulnaies-Carreux Fleuris |
| | | |
| N°2023/32 | } | Bail locaux Emile Roux. sis 1, rue Albert Camus |
| | | |
| N°2023/33 | } | Contentieux Commune de Sannois C/ Madame XXXX - Désignation avocat |
| | | |
| N°2023/34 | } | Demande de subvention régionale et départementale – Remplacement du générateur d’air chaud — Isolation du plafond de la salle de langue et pose de Leds |
| | | |
| N°2023/37 | } | Tarifs ateliers – Festival des P’tites Oreilles – Edition 2023 |
| | | |
| N°2023/40 | } | Gratuité des entrées du moulin de Sannois - 2023 |
| | | |
| N°2023/41 | } | Maison des loisirs et des arts - tarifs des activités à l’année, des stages et rendez-vous artistiques - Saison 2023-2024 |
| | | |
| N°2023/42 | } | Demande de subvention départementale – Réaménagement des locaux de la Police Municipale |
| | | |
| N°2023/43 | } | Demande de subvention à la Région Ile-de-France – Au titre de la convention régionale de développement urbain en vue du réaménagement et de la sécurisation du quartier du bas des Aulnaies |

QUESTIONS DIVERSES

Portée par le groupe Sannois au Cœur :

Dans le cadre du dernier rassemblement jeune appelé rallye citoyen, qui concernait les collégiens des différents établissements de la commune, vous avez une nouvelle fois fait preuve de racisme primaire et notoire.

Vous refusiez déjà, il y a quelques mois l'implantation en centre-ville d'un commerce de bouche, celui-ci ne proposant pas la vente de la filière porcine.

Rallye citoyen : Le terme de cette manifestation emploie le terme « citoyen », fondement même de nos valeurs communes comme l'est la laïcité.

C'est à ce titre que l'on est venu me rapporter votre prise de position concernant la présence de jeunes collégiennes portant un fichu sur la tête.

Rappel des faits : vous refusiez de faire participer à une séquence de cet évènement, 2 jeunes filles portant un foulard sur leur tête, leur demandant expressément de retirer « leur coiffe » sous peine de devoir quitter les locaux.

Face à vos propos et votre posture elles vous ont fait part de leur état de choc et leur incompréhension vis-à-vis de cette demande elles ont préféré quitter la salle.

Vos propos et votre prise de position, ne peuvent être passés sous silence !

Les faits exprimés sont :

- Prise à partie de jeunes mineures en l'absence de leurs responsables légaux.
- Propos islamophobes et racistes.

L'incitation à la haine est le fait de pousser par ses actes des tiers à manifester de la haine à l'égard de certaines personnes, en raison de leur couleur de peau, de leur origine, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur handicap.

Cette expression est aussi utilisée pour désigner l'incitation à la violence et l'incitation à la discrimination pour les mêmes motifs.

Les personnes visées peuvent être un groupe de personnes non dénommées (les pratiquants d'une religion, les personnes d'une certaine nationalité...), ou une ou plusieurs personnes précisées et désignées par leur nom.

L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination est une infraction. Cette infraction constitue un délit, si l'incitation est publique. Elle est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 45 000€.

Monsieur le Maire, vous dites être pour une France laïque, aussi, je vais vous informer de la définition de ce principe que vraisemblablement, vous ne connaissez pas :

Définition extraite du site du Gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite>), site que je vous invite à consulter plus fréquemment :

La laïcité garantit la liberté de conscience. De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public. La laïcité implique la neutralité de l'Etat et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir. Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

Au-delà de cette définition qui est on ne peut plus claire, oseriez-vous remettre en cause la loi de 1905 qui dans son article 1er reconnaît la liberté religieuse : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public".

Elle prolonge ainsi l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui consacre la liberté d'opinion, même religieuse.

Enfin, la Convention européenne des droits de l'homme prévoit également dans son article 9 que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Sont ainsi garanties la liberté de conscience et la liberté de manifester son appartenance religieuse.

La liberté religieuse suppose la liberté pour chacun d'exprimer sa religion, celle de la pratiquer et celle de l'abandonner, dans le respect de l'ordre public. Ceci implique notamment pour l'État et les services publics la neutralité face à toutes les religions et à toutes les croyances.

Est-ce que ces jeunes ont troublé l'ordre du public en se présentant à cette action ? Ou faisait elles simplement honte à l'image de Sannois que vous souhaitez véhiculer ?

Par ce cadre légal, nous confirmons que vous avez outrepassé vos droits en tant que 1ier magistrat de cette commune, ces jeunes demoiselles n'ayant en aucun cas troublé l'ordre public.

Il ne peut que leur être reprochées de ne pas correspondre à vos idéaux en tant que citoyennes.

Avez-vous renoncé à faire appliquer, dans cette commune, les principes de laïcité ? Citant vos propos « Le Royaume de Dieu n'est pas de ce monde », vous donnez ainsi votre point de vue publiquement, alors que vous le reprochez ouvertement à ces jeunes, prises à partie.

Vous remerciant de votre attention !

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL PREVU LE

JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

**A
20H**